

# DIMANCHES...

## Spécial Vendeurs

### Rappel des règles des accords d'entreprise

Les heures exceptionnellement travaillées le dimanche sont payés de la manière suivante :

↳ **Pour les anciens contrats gueltés "ex-Serca" :**

- ✦ D'une part, paiement des heures effectuées le dimanche au taux horaire de référence,
- ✦ D'autre part, les gueltas acquises ce jour là,

↳ **Pour les anciens contrats "PEM ou boutique électronique" :**

- ✦ la rémunération incluse dans les primes de ventes au prorata temporis des objectifs et des réalisés mensuels de la grille (celle-ci peut être consultée auprès du Chef de Groupe).

↳ **Pour les nouveaux contrats "Multimédia et/ou maison" :**

- ✦ Paiement des heures au taux horaire de référence
- ✦ Paiement de la partie individuelle.



Si l'arrêté municipal prévoit l'appel aux volontaires, il doit être respecté.

Attention, en fonction des départements, le nombre de dimanches travaillés peut être limité (5 maxi).

De plus, il y a décalage du repos hebdomadaire légal (non rémunéré) qui devra être accordé dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé.